Commission des lois

Proposition de	loi relative e	au contrôle des armes	2 fe11	$(n^{\circ} 2773)$
Proposition de	ioi refative a	au controle des armes	a reu	$(\Pi 2//3)$

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Aux alinéas 3, 4 et 5, supprimer les mots : « à feu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre au Gouvernement de répondre sans délais aux dangers que pourrait représenter, pour la sécurité publique, l'apparition ou l'utilisation d'un objet constituant une arme mais ne pouvant être rangé *stricto sensu* parmi les armes à feu en raison de son fonctionnement ou de sa technologie.

A cet effet, l'amendement supprime la mention « à feu » de l'intitulé des catégories A, B et C. Ce faisant, il accorde au pouvoir réglementaire la faculté de classer de nouvelles armes dans les catégories A, B ou C et non plus dans la seule catégorie D dont il modifie du reste la dénomination dans un souci de clarté.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Après les mots : « Catégorie D : », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« armes soumises à enregistrement et armes et matériels en détention libre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser le régime juridique applicable aux armes relevant de la catégorie D.

Conformément à la directive européenne N° 91/477/CEE du 18 juin 1991, l'amendement distingue des armes pouvant donner lieu à un enregistrement en raison de leur caractéristiques de celles dont l'acquisition et la détention ne nécessite aucune formalité particulière telles que les armes historique et de collection ainsi que les matériels.

Ce faisant, la classification des armes est établie conformément au principe de dangerosité consacré au 8^e alinéa de l'article 1^{er}.

AMENDEMENT

présenté par MM. Eric Ciotti, Charles-Ange Ginesy et Alfred Trassy-Paillogues

ARTICLE 1^{ER}

A l'alinéa 6, après les mots : « Catégorie D : », insérer les mots : « armes à feu soumises à enregistrement et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les armes de chasse à canon lisse à un coup par canon sont actuellement classées en cinquième catégorie et ne sont pas soumises à déclaration. Les soumettre à une telle procédure n'apparaît pas opportun eu égard au grand nombre de ces armes de chasse traditionnelles en circulation. Une telle mesure pénaliserait inutilement les chasseurs et tireurs les détenant, tout en entraînant un surcroît de travail aussi considérable qu'inutile pour les services de police, de gendarmerie et pour les préfectures.

Aussi convient-il, dans un souci de simplification et de proportionnalité, de scinder en deux la catégorie D en distinguant les armes soumises à enregistrement des autres armes. De cette manière, l'acquisition des armes de chasse lisses et de leurs munitions resteraient soumises à la présentation d'un permis de chasser accompagné de la validation ou d'une licence de tir.

AMENDEMENT

présenté par M. Patrice VERCHÈRE

ARTICLE 1^{ER}

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« et matériels libres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de mieux assurer la préservation du patrimoine et la conservation de matériel présentant un intérêt historique, technique, industriel ou culturel indéniable. En effet, beaucoup d'objets échappent encore la à la 8ème catégorie (nouvelle D), ce qui met en danger leur préservation pour les générations futures ainsi que la possibilité de les exposer lors de cérémonies patriotiques ou de manifestions commémoratives en l'honneur des anciens combattants et des victimes de guerre.

AMENDEMENT

présenté par MM. Eric Ciotti, Charles-Ange Ginesy et Alfred Trassy-Paillogues

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 7 :

« Il fixe les modalités de délivrance des autorisations ainsi que celles d'établissement des déclarations ou des enregistrements. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision tend à tenir compte de la possibilité de soumettre à enregistrement des armes de catégorie D.

AMENDEMENT

présenté par MM. Eric Ciotti, Charles-Ange Ginesy et Alfred Trassy-Paillogues

ARTICLE 1^{ER}

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 8, supprimer les mots : « du calibre, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le maintien de la notion de calibre dans l'établissement des catégories n'est pas opportun. Outre le fait que, techniquement, le calibre désigne le seul diamètre interne du canon, qui peut être commun à plusieurs types de munitions, il convient de remarquer que la directive de 1998 ne retient pas ce critère pour la répartition des armes entre les différentes catégories A, B, C et D.

Cette notion de « calibre » apparaît comme une sorte de survivance de la rédaction du décret loi de 1939, lequel faisait référence à la munition. Nos voisins classent d'ailleurs dans leur immense majorité les armes selon les seuls critères objectifs de la directive (mode de fonctionnement, longueur, capacité du chargeur ou magasin).

Une classification rigoureuse et lisible des armes doit s'en tenir à de tels critères objectifs et praticables, sans s'attacher à des notions périmées relatives aux munitions. En effet, c'est précisément le fait de retenir la munition comme critère principal qui conduit à l'obscurité et à la complexité de la classification actuelle, cette dernière faisant également pour cela figure d'exception en Europe.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mieux circonscrire le champ d'application du présent texte. Dans cette optique, la nouvelle rédaction qu'il propose porte suppression de l'alinéa n° 9 qui renvoyait aux articles L 2335-1 et L. 2335-3 la définition des restrictions et procédures spéciales pour l'importation ou l'exportation applicables à certains matériels et certaines armes.

Cette délimitation plus stricte se justifie par la nécessité d'assurer une parfaite coordination avec les dispositions du projet de loi portant transposition de la directive n° 2009/43/CE simplifiant les conditions des transfert des produits liés à la défense dans la Communauté.

AMENDEMENT

présenté par M. Patrice VERCHÈRE

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. L. 2331-2. – I. – Les matériels, armes et munitions antiques, historiques ou de collection ainsi que leurs reproduction désignent : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de mieux mesurer la préservation du patrimoine et la conservation de matériels présentant un intérêt historique, technique, industriel ou culturel indéniable. En effet, des matériels échappant encore à la 8ème catégorie (nouvelle catégorie D),ce qui met en danger leur préservation pour les générations futures ainsi que la possibilité de les exposer lors de cérémonies patriotiques ou de manifestions commémoratives en l'honneur des anciens combattants et des victimes de guerre.

Par exemple, sans cette modification, le tube en bronze d'un canon Gribeauval de la Grande Armée de Napoléon 1er se verra considéré comme une arme de 8ème catégorie tandis que son affût (la charrette en bois le supportant) sera considéré ad vitam aeternam comme du matériel de guerre de 2ème catégorie (nouvelle catégorie A), ce qui pourrait être une menace pour la préservation du patrimoine et la source inutile d'un lourd contentieux.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 2

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« I. – Les armes historiques et de collection ainsi que leurs reproductions sont : »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 8, substituer à la référence :

« Art. L. 2331-3. – »

la référence :

 $\ll II. - \gg$.

III. – à l'alinéa 8, substituer à la référence : « à l'article L. 2331-2 », la référence : « au I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier la codification des dispositions de la proposition de loi. Dans cet esprit, il prévoit, dans le code de la défense, la création d'un article L. 2331-2 qui rassemble à la fois la définition des armes historiques et de collection et les règles concernant leur classement.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 3:

« 1° Sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée, les armes dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900 ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à donner plein effet à l'extension de la définition des armes historiques et de collection réalisée par la proposition de loi. Dans cette optique, l'amendement réaffirme tout le classement par principe, en tant qu'armes de collection, des armes dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900.

Pour ce faire, est supprimée la mention d'un arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur et de la Défense fixant la liste des armes de collection dont le modèle est antérieur à la date précitée, cette mention pouvant apparaître comme une condition cumulative restreignant le nombre des armes concernées.

En application de cette nouvelle rédaction, la qualification d'arme historique et de collection ne saurait être écartée que si l'arme présente « *une dangerosité avérée* ».

AMENDEMENT

présenté par M. Patrice VERCHÈRE

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis Les matériels de guerre historique dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1950 ou âgé de plus de 75 ans et dont l'armement est neutralisé, ou bien quand après expertise il est avéré que les travaux de restauration aboutissent à une remise en état uniquement destinés aux loisirs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'intégrer dans le texte de la loi la notion de matériel de guerre historique au même titre que les armes afin de permettre leur préservation lorsqu'il présentent un intérêt historique, technique ou industriel. La date de 1950 correspond à des critères techniques précis, ainsi qu'à des exigences communautaires et européennes (dans un arrêt CJCE 3 décembre 1998, Uwe Clees c/ hauptzollamt wuppertal aff. C-259/97, la cour de justice à même ajouté que « tous les véhicules de collection. Cette règle est également reprise dans les notes explicatives publiées vertu de l'article 10 paragraphe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du conseil du 23 juillet 1987 relatif à la momenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun des Communautés Européennes (JO n°96/C 127/03 du 30 avril 1996). De même la réglementation européenne précise que ceux âgés de plus de 75 ans sont des biens culturels (règlement CEE n° 3911/92 du 9 décembre 1992).

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 6 et 7 les trois alinéas suivants :

- $\,$ « 3° Les reproductions d'armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur à la date prévue au 1°.
- « Les reproductions d'armes dont le modèle est compris entre le 1^{er} janvier 1870 et le 1^{er} janvier 1900 doivent être rendues inaptes au tir de toutes munitions par l'application de procédés techniques et selon des modalités définis par arrêté conjoint des autorités ministérielles compétentes ;
- « 4° Les matériels dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1946 et dont la neutralisation est effectivement garantie par l'application de procédés techniques et selon les modalités définis par arrêté de l'autorité ministérielle compétente ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un esprit de responsabilité et de mesure, le présent amendement impose en premier lieu la neutralisation des reproductions dont la conception date de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1870 et 1900.

Cette distinction se justifie par la nécessaire prise en compte du saut technologique lié au passage de la poudre noire aux munitions à étui métallique après 1870 et du surcroît de puissance et de maniabilité des armes conçues postérieurement à cette date. Il ne saurait être question de permettre l'usage d'une arme présentant les apparences d'une arme historique ou de collection mais dont le fonctionnement mettrait en œuvre des technologies plus récentes.

En second lieu, conformément à la volonté d'étendre la définition des armes et des matériels susceptibles de faire l'objet d'une collection, le présent amendement permet de considérer comme un objet de collection les matériels de guerre relevant antérieurement des 2^e et 3^e catégories. À cette fin, il introduit dans la définition des armes de collection un nouvel alinéa comportant la mention des matériels de guerre.

(CL54)

Toutefois, compte tenu de la nature et de la destination particulières de ces matériels, l'amendement limite cette possibilité de collection aux matériels d'un modèle antérieur au 1^{er} janvier 1946 et parfaitement neutralisés par l'application de procédés techniques définis par l'autorité ministérielle compétente.

AMENDEMENT

présenté par M. Patrice VERCHÈRE

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« *Art. L 2331-3.* – Les matériels et armes antérieurs au 1^{er} janvier 1900 ne sont pas des armes ou des matériels de guerre au sens de la présence réglementation. Les autres matériels, armes et munitions historiques et collection ainsi que leurs reproductions mentionnées à l'article L. 2331-2 sont classées en catégorie D. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de mieux assurer la préservation du patrimoine des matériels et armes très anciennes qui doivent être davantage considérés comme des objets d'art ou des biens culturels de grande valeur historique ou culturelle, qu'il convient pour cela d'exclure de cette réglementation dangereuse pour leur conservation effective dans le temps.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 2336-1 du code de la défense est ainsi rédigé :

- « Art L. 2336-1. I. Nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels ou des armes de toute catégorie s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus, sous réserve des exceptions définies par décret en Conseil d'État pour la chasse et les activités encadrées par la fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir.
- « II. L'acquisition et la détention des matériels de guerre et des armes relevant de la catégorie A sont interdites, sauf pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique. Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles l'État, pour les besoins autres que ceux de la défense nationale et de la sécurité publique, les collectivités territoriales et les organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des matériels de guerre ou des armes de catégorie A. Il fixe également les conditions dans lesquelles certains matériels de guerre peuvent être acquis et détenus à fin de collection par des personnes physiques, sous réserve des engagements internationaux en vigueur et des exigences de l'ordre et de la sécurité publics ;
- \ll III. Nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels ou des armes des catégories B et C s'il ne remplit pas les conditions suivantes :
- « 1° Pouvoir justifier l'absence au bulletin n° 2 de son casier judiciaire de condamnation pour l'une infraction constitutive des crimes, délits ou contraventions suivants :
 - atteintes volontaires à la vie de la personne ;
 - atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique de la personne ;
 - mise en danger de la personne ;
 - atteintes aux libertés de la personne ;

- atteintes à la dignité de la personne ;
- atteintes à la personnalité ;
-vol;
- extorsion ;

- destructions, dégradations et détériorations en cas de récidive ;
- participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme;
 - introduction d'armes dans un établissement scolaire ;
 - rébellion armée et rébellion armée commise en réunion ;
- violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours en cas de récidive ;
- violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois ;
- menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration n'entraînant qu'un dommage léger réitérées, matérialisées par un écrit, une image ou tout autre objet ;
- « 2° Ne pas se signaler par un comportement laissant objectivement craindre une utilisation de l'arme ou du matériel dangereuse pour soi-même ou pour autrui ;
- « 3° Produire un certificat médical datant de moins d'un mois attestant de manière circonstanciée d'un état de santé physique et psychique compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme et établi dans les conditions fixées à l'article L. 2336-3 du présent code ou, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, présenter la copie :
- *a)* D'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente,
- b) D'une licence d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir,
- c) Ou d'une carte du collectionneur d'armes à feu délivrée en application de l'article L. 2337-1-2 du présent code.

Sans préjudice des dispositions des IV et V, un décret en Conseil d'État prévoit les conditions dans lesquelles peuvent être autorisées à acquérir une arme de catégorie B des personnes objectivement exposées à des risques sérieux pour leur sécurité du fait soit de la nature, soit du lieu d'exercice de leur activité professionnelle ».

- « IV. L'acquisition et la détention des armes de catégorie B sont soumises à autorisation dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, qui précise notamment les conditions dans lesquelles un individu peut être autorisé à détenir plusieurs de ces armes.
- « Quiconque devient propriétaire par voie successorale ou testamentaire d'une arme de catégorie B, sans être autorisé à la détenir, doit s'en défaire dans un délai de trois mois à compter de la mise en possession, dans les conditions prévues à l'article L. 2337-3.
- « V.-L'acquisition et la détention des armes de catégorie C nécessitent l'établissement d'une déclaration par l'armurier ou par leur détenteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Leur acquisition est subordonnée à la présentation d'une copie :
- D'un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente,
- D'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport
- Ou d'une carte du collectionneur d'armes à feu délivrée en application de l'article L. 2337-1-2 du présent code ;
 - « VI. L'acquisition et la détention des armes de catégorie D sont libres.
- « Un décret en Conseil d'État peut toutefois soumettre l'acquisition de certaines d'entre elles à des obligations particulières de nature à garantir leur traçabilité, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur valeur patrimoniale ou de leur utilisation dans le cadre de la pratique d'une activité sportive ou de loisirs.
- « VII. Le présent article ne s'applique pas, pour les opérations se rapportant à l'exercice de leur industrie ou de leur commerce, aux personnes se livrant à la fabrication ou au commerce des armes conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le plan formel, le présent amendement a pour objet d'établir un texte plus lisible et intelligible. Il s'agit de permettre la compréhension de l'exacte portée des obligations que nos concitoyens doivent remplir pour prétendre acquérir et la détenir une arme. À cette fin, par une réécriture globale, il est procédé au regroupement des règles de fond et de procédure, catégorie par catégorie, en distinguant les règles revêtant un caractère transversal (condition d'âge, exclusion des professionnels). Accessoirement, l'amendement met la rédaction de la proposition de loi en conformité avec les règles encadrant la délivrance du permis de chasser par la substitution à l'alinéa 23 de l'adjectif qualificatif « accompagné » à l'adjectif « revêtu ».

Sur le fond, le présent amendement vise à établir un dispositif créant des obligations graduelles et proportionnées à la dangerosité réelle des armes.				

Dans cette optique, l'amendement précise tout d'abord les exceptions au principe suivant lequel il faut être âgé de 18 ans et plus pour pouvoir acquérir et détenir une arme en ménageant sous certaines conditions, pour les mineurs pratiquant le tir sportif, la possibilité d'acquérir et de détenir une arme de catégorie B. Cette modification offre ainsi au pouvoir réglementaire une base légale pour résoudre certaines difficultés pratiques rencontrées –semble-t-il - par les tireurs sportifs, s'agissant notamment du transport de leurs armes à l'occasion des compétitions internationales.

L'amendement vise ensuite à mieux caractériser les infractions dont l'inscription au bulletin B2 du casier judiciaire justifie le refus d'autoriser l'acquisition et de détention des armes de catégorie B et rend impossible l'acquisition et la détention d'une arme de catégorie C. Dans ce but, l'amendement spécifie la nature volontaire de certaines des infractions énumérées à entre les alinéas 6 et 20 : les atteintes à la vie de la personne, les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, la mise en danger de la personne, les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours en cas de récidive, les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois. En effet, ces catégories recouvrent des infractions assez diverses. Par conséquent, il convient que celles retenues pour refuser l'autorisation d'acquérir et de détenir une arme constituent un indice objectif de la propension à la violence, d'un comportement incompatible avec la possession d'une arme.

Dans un même esprit de responsabilité et de mesure, l'amendement introduit par ailleurs à l'alinéa 26 un nouveau motif d'acquisition et de détention des armes de catégorie B au bénéfice des personnes « objectivement exposées à des risques sérieux pour leur sécurité du fait soit de la nature, soit du lieu d'exercice de leur activité professionnelle ». Ce nouvel alinéa confère ainsi une portée législative aux diverses dispositions du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 qui prévoit par exemple une autorisation spéciale pour les personnes âgées de vingt et un ans au moins exposées des risques sérieux pour leur sécurité du fait de la nature ou du lieu d'exercice de cette activité (article 31 du décret n° 589-95 précité).

Enfin, le présent amendement propose une définition plus stricte du régime applicable aux armes qui, quoique relevant de la catégorie D, peuvent faire l'objet de règles spécifiques dérogeant au principe de l'absence de conditions ou de formalités pour leur acquisition. Ainsi, l'amendement institue à l'alinéa 32 une sous-catégorie comprenant les armes pour lesquelles un décret en Conseil d'État peut prévoir « des obligations particulières de nature à garantir leur traçabilité, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur valeur patrimoniale ou de leur utilisation dans le cadre de la pratique d'une activité sportive ou de loisirs. » Ce faisant, suivant les recommandations de l'avis consultatif rendu par le Conseil d'État au cours de la réunion de son Assemblée le 7 octobre 2010, il est établi une très nette distinction entre les armes de cette sous-catégorie et celles relevant de la catégorie C.

AMENDEMENT

présenté par MM. Eric Ciotti et Charles-Ange Ginesy,

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« pour une infraction constitutive des crimes, délits ou contraventions suivants »

les mots:

« à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à trois mois pour un des crimes ou délits suivants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de proportionnalité, il est proposé de modifier les conditions d'acquisition et de détention d'armes soumises à autorisation :

- en reprenant le principe d'un seuil minimum de condamnation à trois mois d'emprisonnement avec ou sans sursis, tel qu'il figure actuellement à l'article 23 du décret n° 95-589 ;
- en supprimant du champ des infractions conduisant à une interdiction définitive les contraventions (19ème alinéa de l'article 3).

La rédaction figurant dans la proposition de loi conduirait à interdire définitivement de détention d'armes toute personne condamnée, y compris lorsqu'il s'agit d'une simple amende légère, voire lorsqu'elle a été dispensée de peine par la juridiction.

Au demeurant, la jurisprudence garantit au préfet un très large pouvoir d'appréciation dans l'analyse des demandes d'autorisations, les refus pouvant s'appuyer sur des mises en cause figurant dans les fichiers d'antécédents, sans que les faits aient pour autant été suivis de poursuites judiciaires.

AMENDEMENT

présenté par MM. Eric Ciotti et Charles-Ange Ginesy,

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement supprimant les contraventions du champ des infractions conduisant à une interdiction définitive et automatique du droit d'obtenir une autorisation de détention d'armes.

AMENDEMENT

présenté par MM. Eric Ciotti et Charles-Ange Ginesy,

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La jurisprudence laisse au préfet une très large marge d'appréciation pour l'examen des demandes d'autorisation de détention d'armes (condamnations, registre des hospitalisations d'office, mises en cause figurant dans des fichiers d'antécédents judiciaires, enquêtes des services de police sur le demandeur, etc.). En outre, face à un comportement qui ne semble pas compatible avec la détention d'une arme, il existe un cadre juridique de saisie administrative. Dans le domaine de la chasse, une fédération peut refuser de valider un permis de chasser, ou solliciter le préfet qui à faculté de refuser la validation ou de la retirer. Pour le tir, ce sont les présidents de club et de ligue qui doivent donner un avis favorable pour chaque demande d'acquisition ou de renouvellement d'autorisation.

La formulation de la proposition de loi n'apporte donc aucune garantie supplémentaire en termes de sécurité publique, tout en laissant penser aux utilisateurs légitimes d'armes à feu, qu'ils soient tireurs, chasseurs ou collectionneurs, qu'ils font l'objet d'une suspicion accrue, voire d'un « délit de sale tête ».

CONTRÔLE DES ARMES À FEU $(N^{\circ} 2773)$

AMENDEMENT

présenté par MM. Eric Ciotti et Charles-Ange Ginesy,

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 27 :

« IV.- Toute personne mise en possession d'une arme de catégorie B, trouvée par elle ou qui lui est attribuée par voie successorale, ne peut la conserver que si elle en obtient l'autorisation délivrée dans les conditions définies par décret en Conseil d'État. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles elle doit s'en défaire à défaut d'avoir obtenu cette autorisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement porte suppression de l'article instituant un certificat d'immatriculation des armes à feu de toute catégorie sur le modèle de la carte grise existant pour les véhicules automobiles.

Dans l'esprit de votre rapporteur, la création d'un tel document constituait une mesure nécessaire en l'absence d'un outil assurant une parfaite traçabilité des armes soumises à autorisation ou à déclaration.

Or, les projets de développement de l'application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes (AGRIPPA) - sur lesquels M. le ministre de l'Intérieur s'est encore récemment et publiquement engagé - ont convaincu votre rapporteur de la possibilité de disposer, à brève échéance, d'une application contenant des données actualisées et pertinentes, accessibles en toutes circonstances aux personnels opérant sur le terrain.

Dès lors que ces projets paraissent pouvoir être mené à bien dans un délai raisonnable et répondre aux préoccupations exprimées par la mission d'information sur les violences par armes à feu et l'état de la législation, le maintien d'un certificat d'immatriculation perd toute justification.

AMENDEMENT

présenté par MM. Eric Ciotti, Charles-Ange Ginesy et Alfred Trassy-Paillogues

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en circulation d'un nouveau document administratif dénommé certificat d'immatriculation ne s'impose pas. En effet, les autorisations préfectorales d'acquisition d'armes soumises à autorisation (1ère et 4e catégories) et les récépissés de déclaration (certaines armes de 5e et 7e catégories) comportent d'ores et déjà l'ensemble des mentions prévues dans cet article, permettant d'identifier précisément le détenteur et l'arme. La charge de travail considérable pour les services des préfectures induite pour l'édition d'un document nouveau n'a donc guère de sens dans une période de recherche d'économies et de simplification des démarches administratives.

AMENDEMENT

présenté par MM. Eric Ciotti, Charles-Ange Ginesy et Alfred Trassy-Paillogues

. . .

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli à l'amendement CL12

Dans le cas où, malgré son caractère redondant, il serait décidé de conserver la création du certificat d'immatriculation, il est nécessaire de proportionner les obligations imposées aux détenteurs d'armes.

L'instauration d'une contravention pour non présentation immédiate d'un certificat d'immatriculation est très exagérée. En effet, la présentation d'une licence de tir vaut titre de transport légitime, tandis que celle du permis de chasse indique la légitimité du transport ou de la présence sur une action de chasse. Elles doivent suffire à distinguer les utilisateurs légitimes des détenteurs illégaux, étant entendu qu'en cas de doute sur la propriété de l'arme d'un tireur ou d'un chasseur en raison des circonstances, les forces de police et de gendarmerie peuvent procéder aisément à l'interrogation du fichier AGRIPPA ou procéder à une enquête.

De fait, la disposition proposée fait peser une forme de suspicion généralisée sur les chasseurs et tireurs, alors qu'il est bien évident du point de vue de la sécurité publique que la question du transport illégal d'armes ne les concerne pas.

AMENDEMENT

présenté par MM. Eric Ciotti, Charles-Ange Ginesy et Alfred Trassy-Paillogues

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 11:

« II. – Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes ainsi que les récépissés de déclaration délivrés aux personnes détenant des armes avant l'entrée en vigueur de la présente loi valent certificat d'immatriculation au sens de l'article L. 2337-1-1 du code de la défense. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli à l'amendement CL12

Dans le cas où, malgré son caractère redondant, il serait décidé de conserver la création du certificat d'immatriculation, il convient de ne pas surcharger les services concernés des préfectures en leur demandant d'émettre de nouveaux documents sur lesquels figureraient très exactement les mêmes informations que celles inscrites sur les documents déjà délivrés une première fois aux détenteurs d'armes.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 5

Substituer à l'alinéa 4 les deux alinéas suivants :

« II. – Toute cession entre particuliers d'une arme de catégorie C donne lieu à l'établissement et au dépôt d'une déclaration dans les conditions définie au V de l'article L. 2336-1.

« Le détenteur d'une arme de catégorie C acquise dans le cadre d'une cession entre particuliers est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de quinze jours auprès du représentant de l'État dans le département du lieu de son domicile. A l'expiration de ce délai, il doit être en mesure de présenter le récépissé de la déclaration sur toute réquisition des services du représentant de l'État dans le département du lieu du domicile ou des agents de la force publique, sous peine d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser les obligations applicables en cas de cession entre particuliers d'armes de catégorie relevant de la catégorie C. À cette fin, il complète les dispositions du second alinéa en prévoyant expressément la nécessité pour le particulier faisant l'acquisition d'une telle arme auprès d'un autre particulier de déposer une déclaration, sous un délai de 15 jours, auprès des services du représentant de l'État dans le département du lieu de son domicile.

Cette précision se justifie par la nécessité de permettre à nos concitoyens de connaître précisément leurs obligations et aux pouvoirs publics de mettre à jour les données concernant le stock des armes soumises à déclaration enregistrées dans AGRIPPA.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 6

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement porte suppression du délai initialement prévu entre la vente d'une arme à feu et sa remise effective à son acquéreur. Il ressort en effet des auditions réalisées par votre rapporteur que le dispositif actuel est suffisant.

AMENDEMENT

présenté par MM. Eric Ciotti, Charles-Ange Ginesy et Alfred Trassy-Paillogues

ARTICLE 6

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le « délai de refroidissement » prévu par cet article pour la remise effective d'une arme acquise légalement par un tireur, un chasseur ou un collectionneur est une mesure purement vexatoire, inutile et génératrice de contraintes pratiques absurdes pour les utilisateurs légitimes. Il s'agit de l'importation d'une idée de lobbies anti-armes nord américains (cooling off period) qui ne peut s'appliquer dans le cadre d'une législation française et européenne encadrant très strictement l'acquisition et la détention d'armes et munitions. Tout l'appareil légal et réglementaire a précisément pour caractéristique générale de ne pas permettre l'acquisition d'une arme rapidement, puisque cela suppose de nombreuses démarches préalables (obtention du permis de chasser, inscription dans un club de tir, obtention d'autorisations d'acquisition, etc.).

Passons sur le fait que tout utilisateur légal est considéré comme *a priori* dangereux car énervé et qu'il faut lui imposer une période « pour qu'il se calme » entre le moment où il paie son achat et celui où il peut retirer ce qui par la vente est devenu son bien. Où l'on mesure le degré de confiance accordé à nos concitoyens...

Premièrement, l'absence d'intérêt de cette disposition en termes de sécurité publique est évidente si l'on considère qu'elle s'applique indistinctement à toutes les transactions. Ce qui revient à croire par exemple qu'une personne déjà propriétaire de deux armes serait dissuadée de tuer sa belle-mère parce qu'elle ne peut pas se faire remettre immédiatement son troisième fusil.

(CL15)

Deuxièmement, il s'agit d'une mesure purement vexatoire, qui obligera un acheteur à se rendre deux fois dans une armurerie, la première pour payer, la seconde pour récupérer son arme, avec tous les coûts afférents en temps et en déplacement, sans parler de l'aspect symbolique de la chose.

Troisièmement, la mesure est parfaitement contradictoire avec la procédure de délivrance des autorisations d'acquisition d'armes. Au terme d'un délai d'attente de plusieurs mois pour le traitement de sa demande, le titulaire d'une autorisation préfectorale est tenu de procéder à l'acquisition de l'arme dans un délai maximum de trois mois à la date de notification de l'autorisation; passé ce délai, l'autorisation est caduque (article 42 du décret n° 95-589). Il est pour le moins paradoxal, après des mois d'attente, voire un an et plus pour une première acquisition, de donner d'un côté un délai bref pour obtenir l'arme et de l'autre de différer le moment de sa remise. Quant à la notion de « calmer » l'acheteur, une chose est certaine : si un homicide intervient après un tel parcours administratif, il s'agit d'un assassinat très longuement prémédité.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, de nature rédactionnelle, vise à rassembler les dispositions transitoires et finales dans un souci de meilleure lisibilité de la proposition de loi.

AMENDEMENT

présenté par MM. Eric Ciotti et Charles-Ange Ginesy,

ARTICLE 7

À la fin de la dernière phrase, substituer aux mots :

«, de restitution aux services de l'État »,

les mots:

« ou de remise à l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Pour qu'il y ait « restitution », il faudrait considérer que l'État est propriétaire *ab initio* de l'ensemble des armes, leur détenteur n'étant en quelque sorte qu'un locataire toléré. En outre, le bénéficiaire de la remise est l'État, et non tel ou tel de ses services.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. L. 2337-1-2. – Les personnes physiques et morales qui exposent dans des musées ouverts au public ou dont l'objet est de contribuer, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des matériels et des armes peuvent, à leur demande, se voir reconnaître la qualité de collectionneurs d'armes en vertu d'un agrément délivré par l'autorité compétente de l'État.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour but de prévenir toute exploitation du statut du collectionneur par des personnes physiques et morales désirant uniquement détenir des armes de catégorie C sans avoir la qualité de chasseur ou de licencié de la fédération française de tir sportif.

De sorte de réserver le bénéfice de ce cadre spécifique aux personnes désireuses de constituer une collection aux fins de préservation du patrimoine, il précise à l'alinéa 2 les motivations de cette collection et la nécessité d'être constitué en en société ou en association « dont l'objet est de contribuer, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des matériels et des armes ». Ce faisant, l'amendent apporte une réponse aux préoccupations exprimées tant par les ministères compétents que par les associations d'utilisateurs d'armes.

Sur un plan procédural, le présent amendement a pour objet d'assurer plus strictement le respect de la séparation entre le domaine législatif et le domaine réglementaire. À cette fin, la nouvelle rédaction de l'alinéa 2 porte suppression des mentions relevant d'un décret d'application à l'alinéa 2 (« le représentant de l'État dans le département du lieu du domicile »).

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 8

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« la condition prévue au I de l'article L. 2336-1 ainsi que celles fixées par décret en Conseil d'État »

les mots:

« les conditions prévues au I et aux 1° et 2° du II de l'article L. 2336-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le fond, le présent amendement vise à garantir le respect du principe d'égalité entre les collectionneurs et les autres utilisateurs d'armes.

Dans cette optique, à l'alinéa 3, le présent amendement inclut tout d'abord les bénéficiaires du statut du collectionneur dans le champ des conditions que la nouvelle loi impose aux personnes souhaitant acquérir et détenir des armes de catégorie C, à l'exclusion de l'obligation de produire un certificat médical et un permis de chasser.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 8

Après le mot :

« collectionneur »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« permet d'acquérir et de détenir des armes de la catégorie C ainsi que leurs munitions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir le respect du principe d'égalité entre les collectionneurs et les autres utilisateurs d'armes.

Dans cette optique, il supprime la mention d'un « droit d'acquérir et de détenir des armes de la catégorie C ainsi que leurs munitions » dont seuls les collectionneurs bénéficieraient alors que par principe, le droit français ne reconnaît aucun droit à l'acquisition et à la détention d'armes.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 5:

« Cette qualité est attestée par la délivrance d'une carte du collectionneur d'armes où sont inscrites les armes détenues par son titulaire. Un décret en Conseil d'État fixe la durée de la validité de la carte, ainsi que les conditions de sa délivrance et de son renouvellement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'assurer plus strictement le respect de la séparation entre le domaine législatif et le domaine réglementaire.

À cette fin, il modifie la rédaction de l'alinéa 5 qui crée la carte de collectionneur d'armes en renvoyant à un décret en Conseil d'État la détermination des conditions de délivrance et de renouvellement de la carte du collectionneur.

Il supprime par ailleurs la précision inutile prévoyant que « la carte peut être produite en tant qu'élément de preuve auprès des entreprises d'assurance en cas de perte ou de vol ».

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 10

Rédiger ainsi cet article :

- I. Le code pénal est ainsi modifié :
- 1° L'article 131-16 est complété par un II ainsi rédigé :
- « II. Lorsqu'elles sont prévues pour la répression d'une contravention de quatrième ou de cinquième classe, le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 2° , 3° et 4° du I est obligatoire.
- « Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer les peines encourues ou de prononcer les peines prévues par les 2° et 4° du I pour une durée inférieure, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ».
- 2° A la première phrase de l'article 131-43, après la référence : « 11° », sont insérés les mots : « du I ».
 - II. Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 1° A la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 41-3, après les mots : « 1° à 5° », sont insérés les mots : « du I » ;
- 2° Au premier alinéa de l'article 546, après la référence : « 1° », sont insérés les mots : « du I ».
- III. Au dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, après la référence : « 8° », sont insérés les mots : « du I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel tendant à répondre à deux difficultés que soulève la rédaction retenue par la proposition de loi initiale :

a) Tout d'abord, la formulation retenue dans la proposition de loi initiale comporte une ambiguïté sur la portée de l'obligation pour les juridictions de prononcer la peine complémentaire. En effet, la rédaction retenue peut laisser penser que le législateur entend instituer des peines complémentaires automatiques voire tacites, dont serait frappée la personne condamnée sans même que la juridiction ait besoin de les prononcer.

Or, s'il est constitutionnellement admissible de prévoir qu'une peine doit être obligatoirement prononcée par la juridiction compétente, sous réserve de décision contraire, il n'est en revanche pas possible de prévoir une peine tacite, qui viendrait frapper le condamné sans même qu'il en soit informé à l'audience et que son jugement le mentionne.

Du reste, il n'était nullement dans l'intention des auteurs de la proposition de loi de créer une peine automatique ou tacite : l'objectif poursuivi était bel et bien, comme le montre sans ambiguïté possible le rapport de la mission d'information sur les violences par armes à feu, d'instituer des peines complémentaires dont le prononcé serait obligatoire pour la juridiction, sous réserve de décision contraire.

b) Comme l'a relevé le Conseil constitutionnel dans ses deux dernières décisions rendues sur des QPC relatives à des peines complémentaires dont le prononcé est obligatoire (décisions du 29 septembre 2010 n° 2010-40 QPC et n° 2010-41 QPC), le respect du principe d'individualisation des peines implique que la juridiction ait la possibilité d'« *en faire varier l'importance et la durée* ». Dès lors, la conformité à la Constitution de la disposition prévue par l'article 10 requiert de prévoir explicitement la possibilité pour la juridiction de faire varier la durée de la peine complémentaire relative aux armes dont le prononcé est rendu obligatoire.

Le 2° du I et les paragraphes II et III de l'amendement tirent les conséquences formelles, dans différents articles législatifs, de l'ajout de paragraphes I et II dans l'article 131-16 du code pénal.

CONTRÔLE DES ARMES À FEU (N° 2773)

SOUS-AMENDEMENT

présenté par MM. Éric CIOTTI et Charles-Ange GINESY

à l'amendement CL18 de M. Bodin

ARTICLE 10

A l'alinéa 4 de cet amendement, supprimer les mots :

« de quatrième ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement au CL18 du rapporteur, précise que dans un souci de proportionnalité, il n'apparaît pas opportun de prévoir que les peines complémentaires d'interdiction d'accès aux armes soient applicables de plein droit pour les contraventions de quatrième classe pour lesquelles elles sont prévues. On peut estimer qu'une telle forme d'automaticité ne se justifie pas, d'autant qu'elle s'appliquerait même en cas d'amende faible. La peine complémentaire « automatique » deviendrait de fait bien supérieure à la peine principale.

Il convient en outre de maintenir une cohérence de l'échelle des peines : alors que tous les délits ne prévoient pas une telle peine complémentaire, une simple altercation se traduisant par une gifle (violence volontaire n'ayant entraîné aucune ITT, article R. 624-1 du code pénal, contravention de quatrième classe) serait automatiquement punie d'une mesure d'interdiction et de confiscation.

Comme c'est le cas actuellement, le prononcé d'une peine complémentaire concernant l'accès aux armes resterait cependant toujours possible pour le juge, en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité du contrevenant.

CONTRÔLE DES ARMES À FEU (N° 2773)

AMENDEMENT

présenté par MM. Eric Ciotti et Charles-Ange Ginesy,

ARTICLE 10

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de quatrième et de cinquième classes »

les mots:

« de cinquième classe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de proportionnalité, il n'apparaît pas opportun de prévoir que les peines complémentaires d'interdiction d'accès aux armes soient applicables de plein droit pour les contraventions de quatrième classe pour lesquelles elles sont prévues. On peut estimer qu'une telle forme d'automaticité ne se justifie pas, d'autant qu'elle s'appliquerait même en cas d'amende faible. La peine complémentaire « automatique » deviendrait de fait bien supérieure à la peine principale.

Il convient en outre de maintenir une cohérence de l'échelle des peines : alors que tous les délits ne prévoient pas une telle peine complémentaire, une simple altercation se traduisant par une gifle (violence volontaire n'ayant entraîné aucune ITT, article R. 624-1 du code pénal, contravention de quatrième classe) serait automatiquement punie d'une mesure d'interdiction et de confiscation.

Comme c'est le cas actuellement, le prononcé d'une peine complémentaire concernant l'accès aux armes resterait cependant toujours possible pour le juge, en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité du contrevenant.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

L'article 221-8 du code pénal est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – En cas de condamnation pour les infractions prévues à la section 1 du présent chapitre, le prononcé des peines complémentaires prévues aux 2°, 5° et 6° du I est obligatoire. La durée des peines prévues aux 2° et 6° du I est portée à quinze ans au plus.

« Toutefois, la juridiction peut décider de ne pas prononcer ces peines ou de prononcer les peines prévues aux 2° et 6° du I pour une durée inférieure, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur chacun des articles 11 à 24, sera présenté un amendement rédactionnel tendant à répondre à trois difficultés que soulève la rédaction retenue par la proposition de loi initiale :

a) Tout d'abord, la formulation retenue dans la proposition de loi initiale comporte une ambiguïté sur la portée de l'obligation pour les juridictions de prononcer la peine complémentaire. La rédaction retenue peut laisser penser que le législateur entend instituer des peines complémentaires automatiques voire tacites, dont serait frappée la personne condamnée sans même que la juridiction ait besoin de les prononcer.

Or, s'il est constitutionnellement admissible de prévoir qu'une peine doit être obligatoirement prononcée par la juridiction compétente, sous réserve de décision contraire, il n'est en revanche pas possible de prévoir une peine tacite, qui viendrait frapper le condamné sans même qu'il en soit informé à l'audience et que son jugement le mentionne. Du reste, il n'était nullement dans l'intention des auteurs de la proposition de loi de créer une peine automatique ou tacite : l'objectif poursuivi était bel et bien, comme le montre sans ambiguïté possible le rapport de la mission d'information sur les violences par armes à feu, d'instituer des peines complémentaires dont le prononcé serait obligatoire pour la juridiction, sous réserve de décision contraire.

- b) Comme l'a relevé le Conseil constitutionnel dans ses deux dernières décisions rendues sur des QPC relatives à des peines complémentaires dont le prononcé est obligatoire (décisions du 29 septembre 2010 n° 2010-40 QPC et n° 2010-41 QPC), le respect du principe d'individualisation des peines implique que la juridiction ait la possibilité d'« *en faire varier l'importance et la durée* ». Dès lors, la conformité à la Constitution de la disposition prévue par l'article 10 requiert de prévoir explicitement la possibilité pour la juridiction de faire varier la durée de la peine complémentaire relative aux armes dont le prononcé est rendu obligatoire.
- c) Il y a lieu de tenir compte, dans la rédaction des articles 11 à 24, du fait que les arrêts des cours d'assises n'ont pas à être motivés. La rédaction doit donc être adaptée selon que le champ d'application de la disposition prévoyant la règle du prononcé obligatoire des peines complémentaires sauf décision contraire comporte uniquement des crimes, uniquement des délits ou à la fois des crimes et des délits.

Par ailleurs, l'article 11 – ainsi que l'article 12, qui sera modifié dans le même sens pour la même raison – dans le texte initial de la proposition de loi institue la règle du prononcé obligatoire des peines complémentaires relatives aux armes non seulement pour des infractions intentionnelles mais aussi pour des infractions involontaires. L'application de cette règle à des infractions involontaires, pour lesquelles il n'existe pas de raison de prévoir une incitation particulière à l'égard des juridictions pour qu'elles prononcent ces peines, apparaît excessive. Pour ces infractions, involontaires, le choix du juge de prononcer une peine complémentaire relative aux armes ne doit pas être orienté par le législateur, à charge pour les juridictions de prononcer une telle peine lorsque les circonstances de l'espèce le justifient, par exemple dans le cas d'un accident de chasse.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 12

Rédiger ainsi cet article :

L'article 222-44 du même code est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – En cas de condamnation pour les infractions prévues aux sections 1, 3, 3 *bis*, 3 *ter* et 4 du présent chapitre, le prononcé des peines complémentaires prévues aux 2° et 6° du I est obligatoire. La durée de la peine prévue au 2° du I est portée à quinze ans au plus.

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer ces peines ou de prononcer la peine prévue au 2° du I pour une durée inférieure, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 13

Rédiger ainsi les alinéas 4 et 5 :

- « II. En cas de condamnation pour l'infraction prévue à l'article 223-1, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de dix ans au plus, une arme soumise à autorisation, est obligatoire.
- « Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine ou de la prononcer pour une durée inférieure, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 14

Rédiger ainsi les alinéas 3 à 5 :

- « 2° Il est complété par un II ainsi rédigé :
- « II. En cas de condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de dix ans au plus, une arme soumise à autorisation, est obligatoire.
- « Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer cette peine ou de la prononcer pour une durée inférieure, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 15

Rédiger ainsi les alinéas 4 et 5 :

« II. – En cas de condamnation pour les infractions prévues par les sections 1 *bis*, 2, 2 *bis* et 2 *ter* du présent chapitre, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de dix ans au plus, une arme soumise à autorisation, est obligatoire.

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer cette peine ou de la prononcer pour une durée inférieure, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 16

Rédiger ainsi les alinéas 3 à 5 :

- « 2° Il est complété par un II ainsi rédigé :
- « II. En cas de condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de dix ans au plus, une arme soumise à autorisation, est obligatoire.
- « Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer cette peine ou de la prononcer pour une durée inférieure, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 17

Rédiger ainsi les alinéas 3 à 5 :

- « 2° Il est complété par un II ainsi rédigé :
- « II. En cas de condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation, est obligatoire.
- « Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer cette peine ou de la prononcer pour une durée inférieure, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 18

Rédiger ainsi les alinéas 4 et 5 :

- « II. En cas de condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation, est obligatoire.
- « Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer cette peine ou de la prononcer pour une durée inférieure, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 19

Rédiger ainsi les alinéas 4 et 5 :

- « II. En cas de condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre, le prononcé de la peine complémentaire de confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition est obligatoire.
- « Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 20

Rédiger ainsi les alinéas 4 et 5 :

- « II. En cas de condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation, est obligatoire.
- « Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer cette peine ou de la prononcer pour une durée inférieure, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 21

- I. Rédiger ainsi l'alinéa 4:
- « II. En cas de condamnation pour les infractions prévues aux articles 324-1 et 324-2, le prononcé des peines complémentaires suivantes est obligatoire : »
 - II. Rédiger ainsi l'alinéa 7:
- « Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer ces peines ou de prononcer la peine prévue au 1° pour une durée inférieure, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 22

- I. Rédiger ainsi les alinéas 3 et 4 :
- « 2° Il est complété par un II ainsi rédigé :
- « II. En cas de condamnation pour l'infraction prévue à l'article 431-10, le prononcé des peines complémentaires suivantes est obligatoire : »
 - II. Rédiger ainsi l'alinéa 7 :
- « Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines ou de prononcer la peine prévue au 1° pour une durée inférieure, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 23

- I. Rédiger ainsi les alinéas 3 et 4 :
- « 2° Il est complété par un II ainsi rédigé :
- « II. En cas de condamnation pour les infractions prévues à la présente section, le prononcé des peines complémentaires suivantes est obligatoire : »
 - II. Rédiger ainsi l'alinéa 7 :
- « Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines ou de prononcer la peine prévue au 1° pour une durée inférieure, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 24

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. 433-24. – En cas de condamnation pour les infractions prévues à l'article 433-8, le prononcé des peines complémentaires suivantes est obligatoire : »

II. – Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines ou de prononcer les peines prévues aux 1° et 3° pour une durée inférieure, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 25

Au début de l'alinéa 4, insérer les mots :

« L'agent ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 25

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et, à Paris, le préfet de police ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 25

A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« en cas d'infraction aux règles de la fabrication, du commerce ou de l'intermédiation »

les mots:

« en application de l'article L. 2332-11 en cas d'infraction aux dispositions du chapitre II du livre III du titre III de la deuxième partie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 26

Rédiger ainsi cet article :

Le chapitre IX du titre III du livre III de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa du I de l'article L. 2339-2 est ainsi rédigé :
- « Est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 100 000 € quiconque, sans respecter les obligations résultant des I, II et III de l'article L. 2332-1, se livre à la fabrication ou au commerce de matériels, armes, munitions et de leurs éléments essentiels, ou exerce son activité en qualité d'intermédiaire ou d'agent de publicité à l'occasion de la fabrication ou du commerce de matériels, armes, munitions et de leurs éléments essentiels. » ;
 - 2° L'article L. 2339-3 est ainsi modifié :
 - a) Au 1° du I, la référence : « des II et III de l'article L. 2332-1, » est supprimée ;
 - b) Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :
- « I bis. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende si les infractions prévues au I sont commises en bande organisée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification et de précision rédactionnelles, ainsi que de coordination avec l'extension par l'article 34 de la proposition de loi du régime de la criminalité organisée à certaines infractions commises en bande organisée. En effet, l'article 34 complète la liste des infractions pouvant donner lieu à l'application du régime de la criminalité organisée par certaines infractions de trafic d'armes, dont celles prévues par l'article L. 2339-3 du code de la défense. Cependant, cette infraction n'existe pas sous la forme aggravée par la circonstance de bande organisée. Le présent amendement remédie à cette lacune.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 27

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

 $\,$ « dont l'acquisition peut être subordonnée au respect des obligations particulières mentionnées au 4° du III »

les mots:

« mentionnées au second alinéa du VI ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, d'une part, à répondre à l'observation formulée par le Conseil d'Etat sur le fait que le législateur ne saurait sans méconnaître l'article 34 de la Constitution confier au pouvoir réglementaire le soin de définir le champ d'application d'un délit, et, d'autre part, à prendre en compte la nouvelle rédaction de l'article L. 2336-1 du code de la défense issue de l'amendement de rédaction globale de l'article 3 présenté précédemment.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 28

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 2339-4 du même code, est inséré un article L. 2339-4-1 ainsi rédigé :

- « Art. L. 2339-4-1. Est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 € toute personne, titulaire de l'une des autorisations de fabrication ou de commerce d'armes et de munitions mentionnées à l'article L. 2332-1, qui :
- « 1° Ne tient pas à jour le registre spécial dans lequel sont enregistrés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les matériels mis en fabrication, en réparation, en transformation, achetés, vendus, loués ou détruits ;
- « 2° Dans le cas d'opérations d'intermédiation, ne tient pas à jour le registre spécial dans lequel sont enregistrés, dans des conditions fixées par le même décret en Conseil d'État, le nom des entreprises, mises en relations ou des autres participants à l'opération d'intermédiation, ainsi que le contenu de ces opérations ;
- « 3° En cas de cessation d'activité, ne dépose pas auprès de l'autorité administrative compétente les registres spéciaux mentionnés aux 1° et 2° ou n'en assure pas la conservation pendant un délai et dans des conditions fixées par le même décret en Conseil d'Etat ;
- « 4° Cède à un autre commerçant ou fabricant autorisé un matériel, une arme, un élément essentiel ou des munitions des catégories A, B ou C ou une arme, un élément essentiel ou des munitions de la catégorie D mentionnées au second alinéa du VI de l'article L. 2336-1, sans accomplir les formalités déterminées par le même décret en Conseil d'État :
- « 5° Vend par correspondance des matériels, armes, munitions et leurs éléments essentiels sans avoir reçu et conservé les documents nécessaires à leur inscription sur le registre spécial mentionné au 1° du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement réécrit globalement l'article 28, sans en changer ni la portée ni le sens, afin de corriger plusieurs imperfections rédactionnelles.

- 1° Dans un but de clarification, il place en facteur commun dans le premier alinéa du nouvel article L. 2339-4-1 du code de la défense la condition que la personne commettant les différentes infractions prévues par cet article soit titulaire de l'une des autorisations de fabrication ou de commerce d'armes et de munitions mentionnées à l'article L. 2332-1.
- 2° Il corrige la rédaction de l'alinéa 7 (2° dans le texte de la proposition de loi initiale), afin, d'une part, de répondre à l'observation formulée par le Conseil d'Etat sur le fait que le législateur ne saurait sans méconnaître l'article 34 de la Constitution confier au pouvoir réglementaire le soin de définir le champ d'application d'un délit, et, d'autre part, à prendre en compte la nouvelle rédaction de l'article L. 2336-1 du code de la défense issue de l'amendement de rédaction globale de l'article 3 présenté précédemment
- 3° Il supprime l'alinéa 8 de l'article (3° dans le texte de la proposition de loi initiale), qui incrimine le même comportement que celui réprimé plus sévèrement par l'article 27 de la proposition de loi.
- 4° Il supprime la fin du dernier alinéa, qui énumère de façon non exhaustive les documents que les vendeurs d'armes par correspondance devront se faire présenter et conserver préalablement à la cession. Ces précisions, de nature réglementaire, seront apportées par le décret en Conseil d'Etat prévoyant le contenu du registre spécial des cessions que devra tenir chaque professionnel de la vente d'armes.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 30

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« prévues pour leur acquisition par le décret en Conseil d'Etat mentionné au 4° du III »,

les mots:

« mentionnées au second alinéa du VI »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à répondre à l'observation formulée par le Conseil d'Etat sur le fait que le législateur ne saurait sans méconnaître l'article 34 de la Constitution confier au pouvoir réglementaire le soin de définir le champ d'application d'un délit, et, d'autre part, à prendre en compte la nouvelle rédaction de l'article L. 2336-1 du code de la défense issue de l'amendement de rédaction globale de l'article 3 présenté précédemment.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 30

A l'alinéa 4, substituer au montant :

« 105 000 euros »,

le montant:

« 100 000 euros »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Le montant d'amende généralement retenu pour les infractions punies de sept ans d'emprisonnement est de 100 000 euros.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 31

Substituer aux alinéas 2 à 4 l'alinéa suivant :

« Art. L. 2339-8-1. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de frauduleusement supprimer, masquer, altérer ou modifier de façon quelconque les marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur des matériels mentionnés à l'article L. 2331-1, des armes ou leurs éléments essentiels afin de garantir leur identification de manière certaine suivant les modalités fixées par un décret en Conseil d'État, ou de détenir, en connaissance de cause, une arme ainsi modifiée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. D'une part, il supprime la disposition inutile prévoyant que « seront punis des mêmes peines les complices de l'auteur principal », la répression de la complicité étant d'application générale en application de l'article 121-6 du code pénal. D'autre part, il supprime le II du nouvel article L. 2339-8-1, qui prévoyait un cas particulier de recel d'arme dont le marquage a été altéré ou supprimé, alors que toute détention d'une chose provenant d'un crime ou d'un délit est punissable comme recel en application de la disposition générale de l'article 321-1 du code pénal.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 31

A l'alinéa 5 :
I. – Substituer aux mots :
« à travers »,
le mot :
« sur ».
II. – Supprimer les mots :
« conformément à ses dispositions nationales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 31

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et correction d'une erreur de référence.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 31

Au début de l'alinéa 8, insérer la référence :

 $\ll IV. - \gg$

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 32

I. – A l'alinéa 2, après les mots :
« le transport »,
insérer les mots :
« de matériels de guerre, ».
II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :
« de matériel, »
le mot :
« ou »

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 32

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« A et B »,

les mots:

« A ou B ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 32

A la fin des alinéas 4 et 5, supprimer les mots :

« , sauf exceptions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat sur les articles 26 à 32 : les mots : « sauf exceptions fixées par décret en Conseil d'Etat » n'ont pas lieu d'être dans une disposition pénale, dont le champ d'application ne saurait être modifié par voie réglementaire.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 32

Rédiger ainsi les alinéas 6 à 9 :

- « II. Si le transport d'armes est effectué par au moins deux personnes ou si deux personnes au moins sont trouvées ensemble porteuses d'armes, les peines sont portées :
- « 1° S'il s'agit de matériels de guerre mentionnés à l'article L. 2331-1, d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions, des catégories A ou B, à dix ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende ;
- « 2° S'il s'agit d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de catégorie C, à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende ;
- « 3° S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de catégorie D, à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle et visant à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat sur les articles 26 à 32, les mots : « sauf exceptions fixées par décret en Conseil d'Etat » n'ayant pas lieu d'être dans une disposition pénale, dont le champ d'application ne saurait être modifié par voie réglementaire.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 2339-11 du code de la défense, est insérée une section 5 bis ainsi rédigée :

- « Section 5 bis
- « Peines complémentaires applicables aux personnes physiques
- « Art. L. 2339-11-1. En cas de condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre, le prononcé des peines complémentaires suivantes est obligatoire : »
- « 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
- « 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
- « 3° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.
- « Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines ou de prononcer les peines prévues aux 1° et 3° pour une durée inférieure, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les infractions en matière d'armes définies par le code de la défense ne peuvent pas donner lieu au prononcé des peines complémentaires relatives aux armes. S'agissant d'infractions ayant directement trait aux armes et punies de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans, il s'agit là – pour le moins – d'un paradoxe. Le présent amendement vient combler cette lacune, en rendant applicable le principe du prononcé obligatoire de ces peines, sauf décision contraire de la juridiction.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 33

Rédiger ainsi cet article :

Au deuxième alinéa de l'article 321-6-1 du code pénal les mots : « , ou qu'elles », sont remplacés par les mots : « ou les délits en matière d'armes et de produits explosifs prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-5, L. 2339-8, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5, du code de la défense. Il en est de même lorsqu'elles »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

AVANT L'ARTICLE 35

Rédiger ainsi la division et l'intitulé :

- « Chapitre IV
- « Entrée en vigueur et dispositions transitoires et de coordination ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est de nature rédactionnelle.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant :

« Les dispositions des articles 1^{er} à 9 et 25 à 32 de la présente loi entrent en vigueur à 1'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de sa publication ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à fixer un délai de nature à laisser au Gouvernement le temps de prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de la loi.

Sur un plan juridique, la mise en œuvre de la nouvelle classification fondée sur la dangerosité réelle instituée à l'article 1^{er} du texte suppose à l'évidence un profond travail d'évaluation et de reclassement des armes à feu. Il convient par ailleurs d'assurer une parfaite coordination entre les dispositions du présent texte et celle du projet de loi portant transposition de la directive n° 2009/43/CE.

Sur un plan pratique, il s'agit d'assurer la formation des agents ainsi que l'adaptation des systèmes de traitement de données tels que l'application AGRIPPA.

En revanche, il ne parait ni nécessaire ni souhaitable de différer l'entrée en vigueur des dispositions ayant pour finalité de rendre plus systématique le prononcé des peines complémentaires (articles 10 à 24) et de renforcer les sanctions pénales en cas de violation du régime encadrant les conditions d'acquisition et de détention des armes à feu commis en bande organisée (articles 33 et 34).

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 35

Substituer à l'alinéa 8 les deux alinéas suivants :

« 3° Les deuxième et dernière phrases du dernier alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Un décret en Conseil d'État énumère les armes de catégories C et D et leurs éléments essentiels ainsi que les munitions de toute catégorie qui, par dérogation au premier alinéa, peuvent être directement livrées à l'acquéreur dans le cadre d'une vente par correspondance ou à distance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à tirer la conséquence du changement de classification des armes dans la rédaction de l'article L. 2332-2 du code de la défense.

En effet, on ne saurait seulement transposer les nouvelles catégories créées à l'article 1^{er} de la proposition de loi, sauf à créer une redite ou une redondance entre la première et les deuxième et troisième phrases du quatrième alinéa de l'article précité, alinéa relatif aux conditions de réception des armes acquises par correspondance. Les armes de 5^e catégorie mentionnées par les deuxième et troisième phrases dans la rédaction actuelle du code de la défense recouvrent des armes soumises pour certaines d'entre elles à déclaration.

Or, la nouvelle classification ne repose pas sur des distinctions aussi subtiles que celles découlant d'une classification établie sur la base de caractéristiques techniques spécifiques.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de réécrire le quatrième alinéa de sorte que la même règle s'applique aux armes classées en catégorie C et acquises par voie de correspondance.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 35

À l'alinéa 23, substituer aux mots : « catégories B et D », les mots : « catégories B, C et D ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer la cohérence des dispositions de l'article L. 2338-1 du code de la défense qui prohibe le port et le transport d'armes sans motif légitime avec celles de l'article L. 2339-9 qui prévoient des sanctions pénales en cas de violation de ces règles.

À cet effet, à l'article L. 2338-1 de ce même code, l'amendement ajoute aux catégories B et D la catégorie C. Ainsi, l'interdiction du port et du transport d'armes sans motif légitime s'applique à l'ensemble des catégories d'armes existantes et ce faisant, son étendue correspond au champ d'application des sanctions pénales prévues par la proposition de loi.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE 35

Après l'alinéa 25, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« XII – À la fin du premier alinéa de l'article L. 2339-10 du même code, les mots : « des 1^{re} à 6^e catégories » sont remplacés par les mots : « des catégories A, B, C et D ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à parachever la transposition de la nouvelle classification des armes à feu dans la rédaction des dispositions pénales du code de la défense. .

A cet effet, à l'article L. 2339-10 de ce code, il substitue aux fins de coordination la mention : « des catégories A, B, C et D » à la mention : « des 1^{re} à 6^e catégorie ».

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant :

« La présente loi est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer l'exécution de la loi sur l'ensemble du territoire de la République en prévoyant l'applicabilité du texte dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

En effet, ces trois collectivités d'outre-mer vivent sous le régime de la spécialité législative ainsi que l'a établi la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, Assemblée, 9 février 1950, Elections municipales de Lifou).

Or, le titre III du livre III de la deuxième partie du code de la défense (articles L. 243-1, L. 2431-1, L. 2441-1, L. 2451-1, L. 2461-1) s'applique sur l'ensemble du territoire national. Dans ces conditions, à défaut d'une mention expresse dans la loi, les dispositions précitées du code de la défense demeuraient applicables dans leur rédaction antérieure au texte de la proposition de loi.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant :

« Les armes détenues par les particuliers à la date de la promulgation de la présente loi sont soumises aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par celle-ci à compter de la survenance du premier des événements suivants :

- a) leur cession à un autre particulier ;
- b) l'expiration de l'autorisation pour celles classées antérieurement dans l'une des quatre premières catégories ;

Les armes dont l'acquisition et la détention n'étaient pas interdites avant la promulgation de la présente loi et qui font l'objet d'un classement en catégorie A doivent être remises aux services compétents de l'État. Un décret en Conseil d'État peut toutefois prévoir les conditions dans lesquelles les services compétents de l'État peuvent autoriser les personnes physiques et morales à conserver les armes acquises de manière régulière dans le cadre des lois et règlements antérieurs. L'autorisation a un caractère personnel et devient nulle de plein droit en cas de perte ou de remise de ces armes aux services de l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à remédier aux inconvénients d'ordre juridique que comporte la rédaction de l'article 7.

Dans l'avis adopté par son Assemblée générale le 7 octobre 2010, le Conseil d'État a en effet estimé que l'affirmation suivant laquelle « les personnes physiques et morales sont autorisées à conserver les armes régulièrement acquises avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les conditions de détention seraient affectées son entrée en vigueur » conduirait en principe et sans distinction à pérenniser de manière excessive des situations acquises et serait de nature à mettre en cause l'application du principe d'égalité.

Dans ces conditions, il importe de prévoir très précisément les conséquences de la promulgation de la proposition de loi sur les conditions de détention des armes acquises sous les lois et règlements antérieurs. À cette fin, le présent amendement instaure un régime assez mesuré dans la mesure où il maintient jusqu'à leur expiration les autorisations déjà accordées et n'oblige pas les détenteurs d'armes relevant de la catégorie C à renouveler les déclarations déjà déposées auprès des préfectures en l'absence de cession.

De surcroît, le présent amendement ouvre la possibilité d'accorder des autorisations spéciales pour les détenteurs d'armes qui, après la promulgation du présent texte, seraient classées en catégorie A et, par conséquent, prohibées. Ce faisant, cet amendement doit permettre d'établir un dispositif qui concilie l'impératif de sécurité publique, de respect du principe d'égalité et de préservation des situations régulièrement constituées.